

PROJET DE LOI N°

**LOI VISANT À ASSURER LE RESPECT DES OBLIGATIONS  
CLIMATIQUES DU QUÉBEC**

---

---

**Présenté à :** Monsieur François Legault, Premier ministre  
Gouvernement du Québec

**Préparé par :** Me Michel Bélanger et Mario Denis

---

**Décembre 2018**

## NOTES EXPLICATIVES

*Le projet de loi a d'abord pour objet d'intégrer dans une loi les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec, renforçant ainsi leurs assises juridiques et leur force obligatoire. Il limite par ailleurs le pouvoir du gouvernement de modifier ces cibles : ce dernier ne pourra les modifier que dans le but de réduire davantage les émissions de gaz à effet de serre dans les périodes indiquées.*

*Le projet de loi prescrit ensuite une nouvelle obligation applicable à l'ensemble du processus décisionnel gouvernemental : tout projet de loi, de règlement, de décret ou d'arrêté ministériel, ou tout projet d'acte administratif, ne pourra faire l'objet d'une recommandation ou d'une décision par le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, un comité ministériel ou un ministre que s'il est démontré dans le mémoire ou l'analyse qui l'accompagne que ce projet est compatible avec l'atteinte des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il prévoit en outre que, lorsqu'un tel projet vise à proposer des normes ou mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou de lutte aux changements climatiques, l'application à ce projet de mesures gouvernementales d'allègement réglementaire et administratif ne devra en aucun cas avoir pour effet d'empêcher ou de retarder la recommandation ou la décision sur le projet, de diminuer l'efficacité et l'efficience des normes ou mesures proposées ou de compromettre l'atteinte des cibles.*

*Le projet de loi subordonne par ailleurs toute autorisation du gouvernement ou du ministre portant sur un projet ou une activité assujetti à cette autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, à l'obligation que ce projet ou cette activité soit compatible avec l'atteinte des cibles de réduction des gaz à effet de serre ; cette obligation de compatibilité devra être démontrée dans un rapport accompagnant l'autorisation.*

*Le projet de loi accorde au gouvernement un pouvoir réglementaire pour déterminer les conditions applicables au calcul des émissions de gaz à effet de serre et à l'établissement de la compatibilité d'un projet ou activité avec l'atteinte des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre.*

*Le projet de loi renforce de plus les obligations de suivi et de reddition de compte auxquelles est tenu le ministre de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques en vertu de la loi, notamment quant à la publication annuelle de l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre du Québec et à la publication aux deux ans de rapports sur le suivi du Plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques.*

*Le projet de loi pourvoit également à la formation, au sein du personnel du Vérificateur général, d'un bureau permanent de surveillance climatique, qui relèvera du Commissaire au développement durable. Il précise que celui-ci sera exclusivement dédié à des fonctions de vérification et d'enquête portant sur l'ensemble de l'action climatique du gouvernement, avec obligation de communiquer annuellement à l'Assemblée nationale un rapport de ses constatations, conclusions ou recommandations sur cette action. Un comité d'experts-conseil pourra être adjoint à ce*

*bureau pour l'assister dans ses fonctions. Les sommes nécessaires à l'accomplissement des fonctions du bureau seront prises directement sur le fonds consolidé du revenu.*

*Il prescrit enfin l'obligation d'un examen annuel du rapport du bureau par la commission parlementaire compétente et de faire part au gouvernement des modifications ou améliorations à apporter à l'action climatique gouvernementale.*

## **PROJET DE LOI N°**

### **LOI VISANT À ASSURER LE RESPECT DES OBLIGATIONS CLIMATIQUES DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT QUE les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère atteignent un niveau record, que le réchauffement climatique s'accélère et que les changements climatiques en résultant représentent une menace grave, immédiate et potentiellement irréversible pour les sociétés humaines et la biodiversité ;

CONSIDÉRANT QUE les gouvernements et les citoyens du monde sont conviés à se mobiliser d'urgence dans des actions climatiques plus fortes et plus ambitieuses afin de freiner la tendance actuelle des émissions de gaz à effet de serre et de contenir le réchauffement climatique à moins de 2°C, voire à 1,5°C, ainsi que le propose l'Accord de Paris sur le climat en vigueur depuis novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de cet accord, 2018 est la limite fixée pour définir les règles de sa mise en œuvre et que la 24<sup>ième</sup> Conférence des parties à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP 24), qui a lieu du 2 au 14 décembre 2018, vise précisément à mettre en place un plan d'actions pour une transition juste dans le respect des engagements de cet accord ;

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale a, le 16 novembre 2016, approuvé à l'unanimité l'Accord de Paris ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a, en 2009 et 2015, adopté par décret des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre, soit une réduction de 20 % sous le niveau de 1990 à l'horizon de 2020 et de 37,5% sous le niveau de 1990 pour 2030, et qu'il s'est aussi engagé en 2015, en adhérant au Protocole d'accord sur le leadership climatique mondial, à réduire ces émissions de 80% à 95% sous le niveau de 1990 d'ici 2050 ;

CONSIDÉRANT QUE, face à l'urgence climatique, il convient que le Québec démontre une ambition accrue et renforce son action climatique, notamment en confirmant par loi ses cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre, en faisant du respect de ces cibles une priorité dans l'ensemble des décisions et actions du gouvernement et en assurant une reddition de compte rigoureuse, tenant compte des meilleures connaissances techniques et scientifiques du moment,

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans la présente loi, «gaz à effet de serre» s'entend des gaz visés à l'article 46.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).
2. Dans le but d'assurer le respect des engagements du Québec en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre les changements climatiques, les cibles suivantes sont fixées :
  - 1° pour 2020, une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre du Québec sous le niveau de 1990 ;
  - 2° pour 2030, une réduction de 37,5% de ces émissions sous le niveau de 1990 ;
  - 3° pour 2050, une réduction de 80% à 95% de ces émissions sous le niveau de 1990.
3. Le gouvernement peut, conformément aux dispositions de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, modifier les cibles visées à l'article 2, mais uniquement dans le but de réduire davantage les émissions de gaz à effet de serre du Québec dans les délais indiqués.
4. Tout projet de loi, de règlement, de décret ou d'arrêté ministériel, de même que tout projet d'acte administratif, tel un projet d'orientation, de politique, de plan ou de stratégie, qui est soumis au Conseil exécutif, au Conseil du trésor, à un comité ministériel ou à un ministre, ne peut faire l'objet d'une recommandation ou d'une décision que s'il est compatible avec l'atteinte des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre visées à l'article 2 et la lutte aux changements climatiques.

Aux fins de l'application du premier alinéa, tout mémoire ou toute analyse ou étude qui accompagne un projet visé à cet alinéa doit indiquer :

1° si le projet contribue, directement ou indirectement, à l'émission de gaz à effet de serre et, dans l'affirmative, quelle est la nature et la portée de cette contribution ;

2° dans quelles conditions ce projet peut être compatible avec l'atteinte des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre et la lutte aux changements climatiques.

Les renseignements ou documents fournis en vertu des paragraphes 1° et 2° sont rendus accessibles au public dès que le projet a fait l'objet d'une recommandation ou d'une décision.

5. Lorsqu'un projet visé à l'article 4 a pour but de proposer des normes ou mesures destinées à réduire les émissions de gaz à effet de serre ou à lutter contre les changements climatiques et qu'il est soumis au Conseil exécutif, au

Conseil du trésor, à un comité ministériel ou à un ministre pour approbation ou décision, l'application à ce projet des mesures gouvernementales en matière d'allègement réglementaire et administratif ne doit en aucun cas avoir pour effet :

1° d'empêcher ou de retarder la recommandation ou la prise de décision sur ce projet ;

2° de diminuer l'efficacité ou l'efficience des normes ou mesures proposées par le projet ;

3° de compromettre l'atteinte des cibles visées à l'article 2 dans les délais prescrits ou la lutte aux changements climatiques.

6. Tout projet ou activité soumis à un régime d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ne peut être autorisé par le gouvernement ou le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques que s'il est compatible avec l'atteinte des cibles de réduction des gaz à effet de serre visées à l'article 2 et la lutte aux changements climatiques.

Dans le cas où le gouvernement ou le ministre autorise un projet ou une activité qui contribue, directement ou indirectement, à l'émission de gaz à effet de serre, l'autorisation doit être accompagnée d'un rapport indiquant dans quelles conditions ce projet ou cette activité peut être compatible avec l'atteinte de ces cibles et la lutte aux changements climatiques.

Le rapport établi en application du deuxième alinéa est rendu accessible au public dès la délivrance de l'autorisation.

7. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les principes, éléments, critères, barèmes ou méthodes applicables au calcul des émissions de gaz à effet de serre et à la détermination de la compatibilité d'un projet visé à l'article 4, ou d'un projet ou activité visé à l'article 6, avec l'atteinte des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre visées à l'article 2.

8. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit, au moins tous les deux ans, transmettre au gouvernement un rapport sur le suivi du plan d'action sur les changements climatiques visé à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment quant à l'état d'avancement de ce plan et des mesures prises en vertu de celui-ci, aux fins :

1° de vérifier si ce plan et ces mesures permettent l'atteinte des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre visées à l'article 2 et la lutte aux changements climatiques dans les délais prescrits ;

2° le cas échéant, de proposer les modifications et améliorations à y apporter pour assurer l'atteinte de ces cibles et la lutte contre les changements climatiques, compte tenu des connaissances scientifiques et technologiques du moment.

Le gouvernement rend public le rapport dans les 30 jours de sa réception. Dans le cas où le rapport propose des modifications ou améliorations, le gouvernement doit procéder à la révision du plan et des mesures afin de donner suite à ces propositions, et rendre public le plan d'action et les mesures révisés, au plus tard dans les 90 jours suivant la réception du rapport.

**9.** Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit annuellement publier l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre du Québec pour l'année qui précède celle de la publication, incluant les émissions, réelles ou estimées, de tout projet ou activité qui, au cours de cette année, a fait l'objet soit d'une autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit d'une autorisation du ministre en vertu de cette loi dans le cas où le titulaire de cette autorisation est tenu légalement de déclarer au ministre ses émissions de gaz à effet de serre.

**10.** Est constitué au sein du personnel du vérificateur général régi par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) un bureau permanent de surveillance climatique, qui relève du commissaire au développement durable nommé en vertu de l'article 17 de cette loi et qui est dédié exclusivement aux fonctions suivantes :

1° après vérification ou enquête, faire part de ses constatations, conclusions ou recommandations :

a) sur tout plan d'action sur les changements climatiques adopté par le gouvernement ainsi que sur la mise en œuvre et la coordination de l'exécution de ce plan par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;

b) sur tout rapport d'étape réalisé par le ministre en application de l'article 8 et sur tout plan d'action ou mesures révisés par le gouvernement en vertu de cet article ;

c) sur tout inventaire des émissions de gaz à effet de serre publié par le ministre en application de l'article 9 ;

d) sur toute question qui, dans le rapport de gestion produit à chaque année par le Conseil de gestion du Fonds vert en vertu de l'article 15.4.34 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (chapitre M-30.001), concerne les émissions de gaz à effet de serre et la lutte aux changements climatiques, en particulier

le bilan de la gestion des ressources du Fonds vert au regard de l'atteinte des cibles de réduction de ces émissions et des indicateurs de performance établis à cette fin ;

e) sur tout rapport, inventaire ou bilan réalisé ou publié par le ministre en application des articles 46.17 ou 46.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

f) sur le fonctionnement du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et sur sa contribution à l'atteinte des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec, notamment sur l'allocation gratuite d'unités d'émissions, sur les ventes aux enchères ou de gré à gré de ces unités, sur leurs prix et les revenus ainsi que, le cas échéant, sur l'achat de droits d'émission à l'extérieur du Québec pour couvrir des émissions de gaz à effet de serre du Québec ;

2° sur demande de l'Assemblée nationale, du gouvernement ou du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, produire un avis sur tout mémoire, analyse ou rapport portant en tout ou en partie sur la compatibilité d'un projet visé à l'article 4, ou d'un projet ou activité visé à l'articles 6, avec l'atteinte des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre et la lutte aux changements climatiques ;

3° remplir tout mandat de vérification ou d'enquête, ou tout autre mandat, que peut lui confier l'Assemblée nationale ou le gouvernement concernant les émissions de gaz à effet de serre, les cibles de réduction de ces émissions ou la lutte aux changements climatiques.

**11.** Sur demande du commissaire au développement durable, le vérificateur général doit adjoindre au personnel du bureau de surveillance climatique un comité formé du nombre d'experts-conseils jugés nécessaires à l'accomplissement des fonctions du bureau. Ceux-ci sont choisis en raison de leurs compétences et sont issus notamment du milieu scientifique.

**12.** Les sommes nécessaires à l'accomplissement des fonctions du bureau de surveillance climatique sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

**13.** Les constatations, conclusions ou recommandations faites par le bureau de surveillance climatique en application de l'article 10 sont incluses dans le rapport annuel du commissaire au développement durable prévu à l'article 43.1 de la Loi sur le vérificateur général.

Dans les 15 jours de son dépôt devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, ce rapport doit faire l'objet d'un examen par la commission parlementaire compétente afin d'examiner les constatations, conclusions ou recommandations du bureau portant sur les émissions de gaz à effet de serre,



les cibles de réduction de ces émissions ou la lutte aux changements climatiques.

Le cas échéant, la commission fait part au gouvernement des modifications ou améliorations à apporter au plan d'action sur les changements climatiques ou aux mesures prises en vertu de ce plan ainsi qu'à la gouvernance du Fonds vert dans le but d'assurer le respect de ces cibles et la lutte aux changements climatiques. Le gouvernement doit, dans les 30 jours de la réception du rapport d'examen de la commission, indiquer à l'Assemblée nationale les suites qu'il entend y donner.

Le rapport de la commission et la réponse du gouvernement sont rendus accessibles au public au plus tard 15 jours suivant leur transmission.

- 14.** Le Premier ministre est responsable de l'application de la présente loi.
- 15.** La présente loi entre en vigueur le (*insérer ici la date de la sanction de la présente loi*).